

Programme de financement de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants du Yukon

Foire aux questions à l'intention des familles

Abordabilité pour les parents

Q. Comment le Programme de financement de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants du Yukon permet-il de réduire les coûts pour les familles? Faut-il s'inscrire?

R. À compter du 1^{er} avril 2021, le gouvernement du Yukon versera aux établissements agréés qui offrent des services d'éducation et de garde des jeunes enfants qui adhèrent au programme un montant de 700 \$ par mois par enfant qui fréquente l'établissement à temps plein, directement applicable à une réduction des frais mensuels payés par les parents ou les parents substituts. Le montant sera ajusté pour les enfants qui fréquentent l'établissement à temps partiel.

Q. À quoi les factures devraient-elles ressembler?

R. Modèle de facture :

Frais mensuels pour les services :	850 \$
Aide financière du gouvernement du Yukon versée directement à l'exploitant :	<u>(700 \$)</u>
Montant versé directement à l'exploitant par les familles :	150 \$

Q. Les programmes de subventions pour frais de garde d'enfants, de subvention aux parents adolescents et de subvention aux grands-parents se poursuivent-ils?

R. Oui. Les familles du Yukon pourront continuer de bénéficier de ces programmes. Celles qui reçoivent déjà l'aide financière n'ont pas besoin de refaire de demande.

Q. Quand le nouveau Programme de financement de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants du Yukon entre-t-il en vigueur?

R. Le 1^{er} avril 2021, pour les établissements qui ont adhéré au programme.

Q. L'aide financière est-elle établie en fonction du revenu?

R. Non. Le gouvernement du Yukon versera aux établissements qui adhèrent au programme une aide financière de 700 \$ par mois par enfant qui fréquente l'établissement à temps plein, directement applicable à une réduction des frais mensuels payés par les familles. Les programmes existants de subventions pour frais de garde d'enfants, de subvention aux parents adolescents et de subvention aux grands-parents se poursuivent.

Q. Comment saurai-je que l'établissement que fréquente mon enfant a adhéré au nouveau Programme de financement de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants?

R. Au cours des prochaines semaines, les établissements agréés qui ont adhéré au programme recevront des documents d'information à transmettre aux familles.

Q. Les exploitants peuvent-ils refuser d'adhérer au Programme de financement de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants du Yukon?

R. Tous les services de garde sont automatiquement admissibles au nouveau programme de financement. Les exploitants peuvent choisir de conserver leur système de financement actuel ou adhérer au nouveau programme. Toutefois, d'ici deux ans, il sera obligatoire d'adhérer au nouveau programme pour recevoir l'aide financière du gouvernement du Yukon.

Les exploitants peuvent adhérer au nouveau programme en tout temps.

Q. Quelles sont les grandes lignes du nouveau programme?

R.

1. Aide financière accrue versée aux établissements agréés qui offrent des services d'éducation et de garde des jeunes enfants afin de réduire les coûts à payer par les parents.
2. Aide financière accrue aux établissements pour réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration, et répondre aux besoins du service.
3. Aide financière à l'appui du développement de milieux d'apprentissage de grande qualité pour les jeunes enfants.

4. Aide financière supplémentaire pour couvrir le supplément salarial versé aux éducateurs de la petite enfance par les exploitants, afin de favoriser la fidélisation du personnel et le perfectionnement professionnel.

Q. À quels changements doit-on s'attendre par comparaison à la Subvention directe de fonctionnement?

R. Grâce au nouveau programme, les services de garde profiteront d'un financement accru.

Q. Les programmes de subventions pour frais de garde d'enfants, de subvention aux parents adolescents et de subvention aux grands-parents se poursuivent-ils?

R. Oui. Les familles du Yukon pourront continuer de bénéficier de ces programmes.

Présence des enfants

Q. Les enfants doivent-ils fréquenter régulièrement un service d'éducation et de garde des jeunes enfants?

R. Nous recommandons que les enfants inscrits dans un établissement qui offre des services d'éducation et de garde des jeunes enfants fréquentent régulièrement cet établissement. Nous comprenons toutefois que, pour toutes sortes de raisons, certains enfants ne puissent pas le faire.

Q. Les établissements transmettront-ils au gouvernement la fiche de présence des enfants?

R. Le personnel des services d'éducation et de garde des jeunes enfants est invité à discuter avec les familles des bienfaits d'une fréquentation régulière. Dans le cadre du nouveau programme, les services de garde continueront de transmettre les informations relatives à la présence des enfants.

Q. L'aide financière sera-t-elle versée lorsque l'enfant est absent?

R. Oui. L'aide financière sera versée en cas d'absence, volontaire ou non (ex. vacances familiales, maladie, déplacements pour recevoir des soins médicaux, deuil, cueillette et activités culturelles de Premières nations). Si les parents reçoivent une facture, la place doit rester disponible indépendamment de la régularité de la fréquentation de l'enfant.

Q. L'aide financière est-elle versée en cas d'absence prolongée?

R. Le gouvernement ne versera pas l'aide financière si les parents paient les frais pour « réserver leur place » pendant une période prolongée, alors que la place pourrait servir à une famille dont l'enfant fréquenterait effectivement le service.

Q. Qu'entend-on par « absence prolongée »?

R. Une absence prolongée est une absence volontaire de plus de quatre semaines consécutives.

Q. Les parents peuvent-ils quand même payer pour « réserver leur place »?

R. Oui. Toutefois, ils paieront à l'établissement le plein tarif (aucune aide financière gouvernementale ne leur sera versée).

Supplément salarial pour les éducateurs

Q. Quelles améliorations seront apportées au supplément salarial à compter du 1^{er} avril?

R. Une hausse du supplément salarial pour la majorité des éducateurs de la petite enfance dont l'employeur a adhéré au nouveau programme de financement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021. Le montant de la hausse sera établi en fonction du niveau de compétence de l'éducateur.

Q. Le nouveau programme de financement comprend une hausse du supplément salarial pour les éducateurs. Est-ce qu'une hausse est aussi prévue pour les travailleurs dont le salaire est subventionné par le Programme de financement des services de garde?

R. Oui. Les travailleurs dont le salaire est subventionné par ce programme recevront une augmentation salariale, établie selon leur niveau de compétence. La hausse salariale sera intégrée aux nouveaux contrats établis en vertu du programme.

Soutien continu aux services

Q. Qu'arrivera-t-il à la Section des services de garderie le 1^{er} avril 2021?

R. À compter du 1^{er} avril 2021, la Section des services de garderie relèvera du ministère de l'Éducation. Il n'y aura aucune interruption des services offerts aux services de garde. Dans l'immédiat, les bureaux demeureront au 9010 Quartz Road, à Whitehorse.

La Section des services de garderie deviendra partie intégrante du Programme de financement de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants du ministère de l'Éducation.

Q. Les établissements auront-ils accès à de nouvelles ressources?

R. Oui. Trois spécialistes de l'éducation préscolaire aideront le personnel de chaque établissement à développer des environnements d'apprentissage de grande qualité.

Q. Pourquoi le nouveau programme impose-t-il des limites tarifaires?

R. Les limites tarifaires permettent de garantir que les tarifs fixés pour les services demeurent viables et abordables. Elles permettent d'harmoniser les tarifs des fournisseurs de service locaux qui offrent des services similaires.

Q. Quand les tarifs à payer par les parents seront-ils majorés?

R. Les tarifs pourront être majorés le 1^{er} avril de chaque année, à compter de 2022.

Q. Comment la grille tarifaire des nouveaux services agréés sera-t-elle établie?

R. L'approbation de la grille tarifaire par le ministère de l'Éducation fait partie du processus d'agrément des nouveaux services qui reçoivent une aide financière gouvernementale. Les nouveaux exploitants ne pourront pas imposer des tarifs de plus de 3 % supérieurs à la moyenne yukonnaise. Dans des circonstances exceptionnelles, le ministère de l'Éducation pourra autoriser des tarifs supérieurs aux limites prescrites.

Q. Où trouver de l'information à propos du nouveau programme de financement?

R. En ligne, à yukon.ca/fr/apprentissage-jeunes-enfants ou par courriel, à earlylearning@yukon.ca (quelqu'un répondra à vos questions dans les trois jours ouvrables).

Pour de plus amples renseignements, écrivez à earlylearning@yukon.ca.